

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Mc CORMICK France

ZI CARPENSUD
999 avenue des Marchés
84200 Carpentras

Références : D-00844-2025

Code AIOT : 0006400525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2025 dans l'établissement Mc CORMICK France, implanté Z.I. de Carpensud - 999 avenue des Marchés - 84200 Carpentras. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mc CORMICK France
- Z.I. de Carpensud – 999, avenue des Marchés – 84200 Carpentras
- Code AIOT : 0006400525
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mc Cormick exploite sur le territoire de la commune de Carpentras une usine de transformation, préparation et conditionnement de substances végétales, autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 modifié.

Les activités exercées relèvent du régime de l'enregistrement sous les rubriques :

- 1510-2-b, entrepôts couverts ;
- 2220-2-a, préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;
- 2260-1-a, broyage, concassage, ... de substances végétales et tous produits organiques naturels.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Documents de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1. Plan des réseaux	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Consignes spécifiques	Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 7.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Eaux pluviales et eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article 1.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	incendie			

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 20/02/2025, de respecter les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/11/2011 dans un délai maximal de 6 mois, en procédant à la réfection totale de l'étanchéité du bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie. Les travaux ont été réalisés en juin et juillet 2025. L'Inspection a constaté que le bassin de rétention dispose d'une membrane d'étanchéité fonctionnelle. Par conséquent, l'arrêté de mise en demeure du 20/02/2025 a été suivi d'effet.

Une lettre de suite préfectorale est adressée à l'exploitant lui demandant de lui communiquer sous trois mois au plus tard son plan d'actions actualisé par rapport à la mise en conformité de son dispositif de sprinklage.

Il a également été rappelé à l'exploitant que toute indisponibilité de ses moyens internes d'extinction doit être portée immédiatement à la connaissance de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à réception de la lettre préfectorale de suite
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; [...]
Constats : Pour rappel, lors de la visite du 24/10/2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de compléter les plans de détail des entrepôts, présentés dans le POI, avec les dispositifs de sprinklage et les produits dangereux (en associant les mentions de dangers), éventuellement présents. Par courriel du 14/02/2025, l'exploitant a adressé à l'Inspection la version actualisée du POI (version 15 de janvier 2025) ; les plans de détail des entrepôts ont été complétés suivant les demandes formulées par l'Inspection lors de la visite du 24/10/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Documents de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1. Plan des réseaux
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à réception de la lettre préfectorale de suite
Prescription contrôlée : <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : [...]</p> <ul style="list-style-type: none">• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;• les secteurs collectés et les réseaux associés ;• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; [...]
Constats : <p>Pour rappel, lors de la visite du 24/10/2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de compléter le plan du réseau d'eaux pluviales, présenté dans le POI, en mettant en évidence les séparateurs d'hydrocarbures et l'armoire électrique permettant de mettre hors service la pompe de relevage du bassin de rétention vers le bassin communal.</p> <p>D'autre part, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de lui indiquer quel type d'eaux pluviales sont collectées dans le fossé enherbé situé derrière l'entrepôt B1/B6. Si ce dernier collecte des eaux susceptibles d'être polluées, il devait être étanchéifié.</p> <p>Par courriel du 14/02/2025, l'exploitant a adressé à l'Inspection la version actualisée du POI (version 15 de janvier 2025) ; les plans des réseaux d'eaux pluviales ont été complétés suivant les demandes formulées par l'Inspection lors de la visite du 24/10/2024.</p> <p>Concernant le fossé enherbé, l'exploitant a indiqué qu'après analyse la plate-forme de gestion des déchets, situé au Nord du fossé, possède une pente orientée vers le fossé. Cette plate-forme accueille des palettes de bois et des bennes de déchets, et est soumise au trafic de poids lourds et de chariots élévateurs. Par conséquent, les eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme étant susceptibles d'être polluées, il apparaît nécessaire d'étanchéifier le fossé afin de collecter ces eaux pluviales vers le bassin de rétention. Ces travaux ont été intégrés dans le marché de travaux passé pour la réfection totale de l'étanchéité du bassin de rétention (voir fiche de constat n°6).</p> <p>Le 09/12/2025, l'Inspection a constaté que le fossé a été entièrement busé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 21. Consignes
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à réception de la lettre préfectorale de suite

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite du 24/10/2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant d'établir les consignes :

- concernant la conduite à tenir par rapport à l'isolement du réseau d'eaux pluviales, en cas d'incendie ;
- concernant la mise « hors gel » des RIA en période hivernale.

Par courriel du 14/02/2025, l'exploitant a adressé à l'Inspection la version actualisée de son POI (version 15 de janvier 2025), dans laquelle les consignes en cas d'incendie ont été complétées en ajoutant la conduite à tenir par rapport à l'isolement du bassin de rétention. D'autre part, pour les bâtiments concernés, la mise hors gel des RIA dans la période hivernale est précisée dans le POI (un panneau sur site, auprès des RIA concernés, rappelle également cette information). L'exploitant a également joint la consigne d'astreinte mise à jour, dans laquelle des plans de situation des vannes à manœuvrer pour ouvrir le réseau incendie RIA sont présentés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lutte contre l'incendie – extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie

Thème(s) : Risques accidentels, Installation et entretien EAI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à réception de la lettre préfectorale de suite

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite du 24/10/2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de lui faire connaître les actions correctives prises ou prévues pour l'ensemble des non-conformités listées dans le rapport relatif à la dernière vérification semestrielle du dispositif de sprinklage.

Par courriel du 14/02/2025, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un outil informatique "plan d'actions", permettant de valider les actions à mener pour lever les non-conformités et définir les ressources et délais pour les clôturer (outil suivi par le service maintenance / infrastructures). L'exploitant a joint à son courrier le fichier informatique « plan d'action », mis en place et établi suite à la vérification périodique réalisée en novembre 2024.

En séance le 09/12/2025, l'exploitant informe l'Inspection qu'il a mis fin au contrat avec son prestataire en charge de la protection et prévention incendie, en raison notamment d'un manque de réactivité pour établir des propositions techniques et commerciales pour lever les non-conformités mises en évidence lors des vérifications périodiques.

Le nouveau prestataire interviendra en début d'année 2026, en commençant par réaliser un contrôle semestriel du dispositif de sprinklage, afin de mettre à plat les non-conformités et les actions à engager pour les lever.

D'autre part, l'exploitant a indiqué qu'en raison d'une panne moteur du groupe moto-pompe, le dispositif de sprinklage avait été indisponible du 03/09/2025 au 05/11/2025. L'exploitant précise qu'il a mis en place, pendant cette période d'indisponibilité, des mesures compensatoires : interdiction de permis de feu, surveillance renforcée par son prestataire externe surveillance / gardiennage, hors présence du personnel (week-end et jours fériés). **L'Inspection a informé l'exploitant qu'il doit l'informer immédiatement en cas d'indisponibilité d'un ou plusieurs de ses moyens internes d'extinction.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera connaître, après réception du rapport de vérification semestrielle prévue le 12/01/2026 et au plus tard sous 3 mois après réception de la lettre de suite préfectorale, les actions correctives prises ou prévues, pour l'ensemble des non-conformités listées dans le rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Consignes spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/01/2010, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois à réception de la lettre préfectorale de suite
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant s'assure que la porte TRIDI du bâtiment E2 est en permanence fermée. Elle ne pourra être ouverte qu'à titre exceptionnel, sur autorisation de la direction ou du service sécurité/environnement du site.</p>
Constats : <p>Pour rappel, lors de la visite du 24/10/2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de changer le cadenas sur la porte TRIDI, ce dernier étant impossible à fermer.</p> <p>Par courriel du 14/02/2025, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que le cadenas a été immédiatement remplacé (photo jointe au courrier).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux pluviales et eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2011, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 6 mois à compter de la notification de l'APMD
Prescription contrôlée : <p>Les eaux d'extinction d'un incendie sont recueillies dans un bassin étanche d'une capacité de 2 141 m³.</p>
Constats : <p>Pour rappel, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 20/02/2025, de respecter les dispositions de l'article 1.2.1 de l'APC du 15/11/2011 dans un délai maximal de 6 mois, en procédant à la réfection totale de l'étanchéité du bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie.</p> <p>Par courriel du 14/02/2025, l'exploitant a indiqué avoir engagé les démarches auprès des prestataires compétents. Le bon de commande signé pour les travaux, en date du 06/05/2025, a été adressé à l'Inspection par courriel du 09/05/2025. Les travaux ont débuté le 02/06/2025 et se sont terminés mi-juillet 2025.</p> <p>Sur site le 09/12/2025, l'Inspection a constaté que le bassin de rétention dispose d'une membrane d'étanchéité fonctionnelle. Par conséquent, l'arrêté de mise en demeure du 20/02/2025 a été suivi</p>

d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure